

bb

**N° 259
DU 14/3/2019**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

4^{ÈME} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14 MARS 2019

AFFAIRE :

**Le Groupe Scolaire
NANTI et son Directeur
Fondateur
(Maître BAKAYOKO SIDIKI)**

C/

**Monsieur AFOLABI
LATIF
(En personne)**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale
séant au palais de justice de ladite ville, en son
audience publique ordinaire du jeudi quatorze mars
deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :
Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre,
Président ;
Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE,
conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Le Groupe Scolaire NANTI sis à Abidjan Abobo et
son **Directeur Fondateur BROU Aka Benne
Cyriaque**, téléphone : 01 24 46 32/ 57 78 51 38/ 47
12 32 18 ;

APPELANTS

Représentés et concluant par Maître BAKAYOKO
SIDIKI Avocats à la Cour leur conseil ;

D'UNE PART

ET :

Monsieur AFOLABI LATIF, majeur, enseignant,
domicilié à Yopougon, téléphone : 09 53 04 19 /05
78 62 61 ;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan Yopougon statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°91/2018 en date du 08 mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :
*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;
Condamne le Groupe Scolaire NANTI et son Directeur Fondateur à payer à AFOLABI LATIF diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire ; » ;*

Par acte n°59/2018 du greffe en date du 21 mars 2018 le cabinet de Maître **BAKAYOKO SIDIKI conseil du Groupe Scolaire NANTI** a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°304 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 31 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 21 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 14 février 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 14 mars 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 14 mars 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du Greffe n°59 du 21 mars 2018, le GROUPE SCOLAIRE NANTI et son DIRECTEUR FONDATEUR ont, par l'organe de leur conseil, Maître BAKAYOKO SIRIKI, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement social contradictoire n°91 rendu le 08 mars 2018 par le Tribunal du Travail de Yopougon qui a déclaré abusif le licenciement d'AFOLABI LATIF et les a condamnés à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire ;

Ils exposent au soutien de leur recours que AFOLABI LATIF et FAYE BI KOUAME AUBIN qui étaient à leur service en qualité d'enseignants ayant par courrier du 30 Mars 2017 émis le vœu de faire une excursion à la plage avec leurs élèves ont tout de même effectué cette sortie le 08 Avril 2017 avec lesdits élèves malgré l'interdiction à eux faite par le Directeur des Etudes conformément à la note de service de leur Ministère technique en date du 28 Mai 2013 ;

Que suite aux explications écrites en date du 28 Avril 2017 de FAYE BI KOUAME AUBIN qui a reconnu les faits qui ont également été confirmés par les élèves qui ont participé à cette sortie, ils ont licencié ces deux travailleurs le 21 Octobre 2017 ;

Qu'ils reprochent au tribunal d'avoir décidé que le licenciement de AFOLABI LATIF est abusif alors qu'il a été licencié pour insubordination constitutive de faute lourde ;

Qu'ils sollicitent l'infirmité du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En réplique AFOLABI LATIF explique qu'il a été engagé en qualité d'enseignant le 5 Novembre 2012 par le GROUPE SCOLAIRE NANTI et son Directeur fondateur BROU AKA BENNE CYRIAQUE suivant contrat de travail à durée indéterminée moyennant un salaire mensuel de 103.454 francs ;

Que contre toute attente, ses employeurs l'ont licencié sans motif valable le 21 Octobre 2017 parce qu'il réclamait ses arriérés de salaire ;

Estimant que son licenciement est abusif, il a saisi le tribunal pour le paiement des sommes indiquées dans sa requête ;

Que le tribunal ayant fait une saine appréciation des faits de la cause, il demande la confirmation du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel du GROUPE SCOLAIRE NANTI et son DIRECTEUR FONDATEUR a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Sur le caractère de la rupture des liens contractuels et ses conséquences

Considérant que d'après l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant, en l'espèce, que le GROUPE SCOLAIRE NANTI et son DIRECTEUR FONDATEUR se contentent d'affirmer que AFOLABI LATIF s'est rendu coupable d'un acte d'insubordination et d'indiscipline sans faire la preuve de leurs allégations ;

Qu'en effet, il ne ressort nulle part des explications en date du 28 Avril 2017 de FAYE BI KOUAME AUBIN qu'ils avaient violé ensemble les consignes de leurs employeurs ;
Que de plus, les employeurs n'établissent point le fait que les élèves ont confirmé que AFOLABI LATIF était de la partie ;
Qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que le tribunal a décidé que le licenciement de celui-ci ne repose sur aucun motif réel et sérieux et est donc abusif et condamné le GROUPE SCOLAIRE NANTI et son DIRECTEUR FONDATEUR à lui payer des dommages et intérêts et des indemnités de licenciement et de préavis ;
Qu'il convient de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

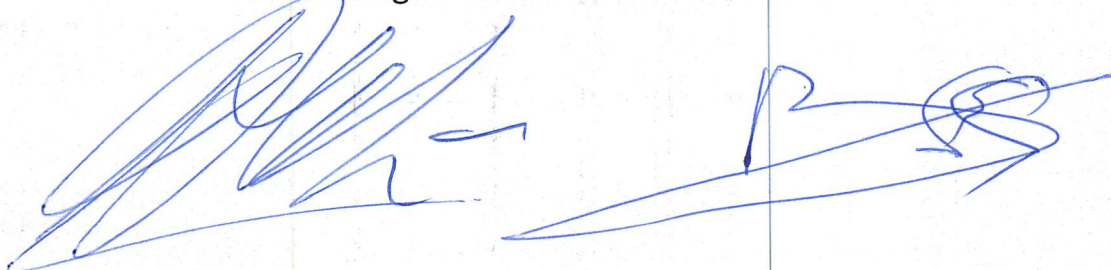
Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit le GROUPE SCOLAIRE NANTI et son DIRECTEUR FONDATEUR en leur appel ;

AU FOND

Les y dit mal fondés et les en déboute ;
Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;
En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is more stylized and elongated, while the one on the right is more compact and includes a circular flourish.